

RÈGLEMENT D'UTILISATION DU

STADE NAUTIQUE

INTERCOMMUNAL DU WARNDT

Le Président

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil de communauté de communes du WARNDT du 04/07/2019.

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement intérieur pour la piscine intercommunale, dans l'intérêt du bon ordre, de la discipline et de la sécurité.

ARRÊTE :

Le présent règlement intérieur qui régit l'accès et l'usage du Stade Nautique de la Communauté de Communes du WARNDT

Article 1 : Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours

Le Plan d'organisation de la surveillance et des secours regroupe pour l'établissement :

- L'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques de baignades, de natation.
- La planification des secours.

Le POSS est affiché dans l'établissement au niveau de l'accueil et des bassins.

Article 2 : La communauté de communes du Warndt met à la disposition du public :

a) Des équipements couverts :

- Un bassin pour nageurs confirmés : 6 lignes d'eau de 25m.
- Un bassin mixte d'une surface de 294m².
- Un couloir de nage à contre-courant.
- Un bain bouillonnant.
- Un toboggan de 50m.
- Une pataugeoire.
- Des vestiaires.

b) Des équipements extérieurs lorsque les conditions climatiques le permettent :

- Un bassin ludique.
- Une pataugeoire.

Conformément à la réglementation, la fréquentation maximale instantanée est de :

- o 669 personnes pour les bassins intérieurs.
- o 327 personnes pour les bassins extérieurs.

Soit au total :

- 1000 personnes en période estivale.
- 700 personnes pendant l'année scolaire.

L'ensemble du bâtiment comprend également : hall d'entrée, espace bar, salle de réunion, espace de circulation, infirmerie, locaux destinés à l'administration, locaux techniques.

Article 3 : Accès

Le stade nautique est accessible aux visiteurs et aux baigneurs suivant l'horaire affiché dans l'établissement.

Les activités au sein du stade nautique sont programmées pour des périodes déterminées.

Lorsque la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) est atteinte, l'entrée du Stade Nautique sera temporairement interrompue.

Pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, la fermeture et l'évacuation du Stade Nautique pourront être décidées par le Directeur du Stade Nautique.

Cette décision n'est pas susceptible de donner lieu au remboursement du droit d'entrée.

L'accès aux bassins pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente, ou portant des signes caractéristiques de maladie contagieuse, ou présentant une affection de l'épiderme, non munis d'un certificat de non-contagion, ou se présentant en état d'ébriété.

- ***Restriction d'accès***

- *Enfant mineur*

L'accès aux bassins est interdit aux enfants de moins de **10 ans non accompagnés d'une personne majeure responsable de ceux-ci.**

- *Groupes d'enfants*

L'arrêté du 25 avril 2012 du code de l'action sociale et des familles, fixe les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de la baignade pour les groupes.

Ainsi, les conditions d'encadrement minimum requises pour les groupes ou centres de loisirs accueillis sur des plages horaires réservées à leur intention sont les suivantes :

- **1 animateur pour 8 enfants de 6 ans et plus.**
- **1 animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans.**

Les groupes sont admis aux jours et heures mentionnés sur une lettre d'attribution signée du Président de la Communauté de Communes ou de son Délégué.

Les responsables du groupe, doivent être en mesure de présenter à toute requête de l'administration communautaire, une attestation d'assurance responsabilité civile et dommage aux biens.

Les associations bénéficiant d'un accès autorisé par une convention doivent assurer impérativement la sécurité générale et aquatique de leurs membres par application des lois et règlements en vigueur.

A noter qu'il est fortement recommandé aux parents organisant des anniversaires pour leurs enfants mineurs, de se conformer aux normes d'encadrement citées précédemment.

Article 4 : Surveillance

Cet établissement est placé sous vidéo surveillance.

Les usagers sont tenus de se conformer aux consignes d'utilisation de toutes les installations, aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par le personnel chargé de la surveillance, ou par les agents intercommunaux ou de la Force Publique qui pourront être sollicités afin de rétablir l'ordre et la sécurité.

Le bassin est placé sous la surveillance constante des maîtres-nageurs habilités à prendre toutes mesures indispensables à la sécurité.

L'usage du sifflet est réservé aux maîtres-nageurs de l'établissement.

Lorsqu'un ou plusieurs maîtres-nageurs sont amenés à effectuer une intervention ne permettant pas d'assurer et de garantir la sécurité et la surveillance dans l'ensemble de l'établissement, ils pourront neutraliser des zones de baignade et ceci pendant une durée indéterminée. La direction de l'établissement en sera informée dans les plus brefs délais.

Il est également prévu que lorsque l'effectif de personnel assurant la sécurité aquatique n'était pas conforme à la réglementation, certaines zones de baignade devront être fermées au public.

Article 5 : Droit d'entrée

Les tarifs, affichés à la caisse et à l'entrée de l'établissement, sont fixés par délibérations du Conseil Communautaire.

Le public est admis dans les bassins après avoir acquitté un droit d'entrée et validé son passage au tourniquet à l'aide de son bracelet.

En cas de dépassement du temps initial prévu, l'usager devra s'acquitter de sa dette avant d'être autorisé à quitter l'établissement.

Toute personne sortant de la zone de baignade (passage tourniquet) est tenue de payer un nouveau droit si elle désire y pénétrer à nouveau.

Chaque usager doit posséder un bracelet pour accéder aux bassins.

En cas de perte de ce bracelet, l'usager devra régler la somme de 5€.

Les éventuels abonnements restants sur le bracelet égaré seront alors recredités sur un nouveau bracelet.

Article 6 : Horaires

➤ Entrée

Le Stade Nautique est accessible aux visiteurs et aux baigneurs suivant l'horaire affiché à l'entrée l'établissement.

La délivrance des bracelets d'entrée cesse 30 minutes avant l'heure de fermeture.

➤ Sortie

Les usagers du Stade Nautique devront avoir quitté l'établissement au plus tard 15 minutes après l'horaire de fermeture affiché à l'entrée du Stade Nautique.

Article 7 : Vestiaires

L'accès aux bassins se fait exclusivement par les vestiaires.

L'accès aux vestiaires s'effectue en empruntant le circuit imposé qui passe par les tourniquets et selon le principe de fonctionnement de l'établissement.

Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage ou les vestiaires collectifs, tant à l'arrivée qu'au départ.

Les portes des cabines devront être fermées pendant le déshabillage ou le rhabillage.

L'occupation de la cabine doit être brève.

Il est interdit de se déshabiller et de se rhabiller en dehors des cabines ou des vestiaires collectifs. Les vêtements et objets personnels sont entreposés dans les casiers prévus à cet effet.

La sortie des vestiaires s'effectue en empruntant obligatoirement les circuits prévus à cet effet.

Les utilisateurs doivent respecter les consignes particulières qui sont portées à leur connaissance par les agents de la communauté de communes en charge de la gestion du Stade Nautique.

- Tenue des baigneurs

Sous peine d'expulsion immédiate et sans préjudice des poursuites qui pourraient être éventuellement engagées. Les baigneurs devront rester décentement vêtus et conserver en toute occasion une attitude correcte.

Les baigneurs devront obligatoirement porter une tenue de bain adaptée aux normes d'hygiène, à l'exclusion de shorts, bermudas, boxer-shorts, jeans, justaucorps ou tout autre vêtement destiné à un autre usage que la natation.

Les enfants en bas âge doivent porter un maillot de bain.
Une culotte exclusivement réservée au bain pourra être exceptionnellement tolérée.
Les couches doivent être ôtées pendant toute la durée de la baignade.

Le port du bonnet de bain ou avoir les cheveux attachés, sont recommandés aux usagers ayant les cheveux-longs ou mi-longs.

La pratique du nudisme est interdite. Les usagers devront au cours de leur présence dans l'enceinte de l'établissement, garder une tenue conforme aux bonnes mœurs.

En période estivale, lorsque les pelouses sont accessibles, la clientèle féminine pourra pratiquer le bronzage de la partie haute du corps dénudée.
Les déplacements dans l'établissement et la baignade ne sont pas autorisés en tenue monokini.

Article 8 : Hygiène

Le laboratoire d'analyse départemental effectue des analyses de l'eau au moins une fois par mois. Les résultats sont affichés à l'entrée de l'établissement dès réception à la direction du stade nautique.

Chaque baigneur est tenu de passer à la douche avec savonnage et aux pédiluves avant d'accéder aux bassins.

Il est strictement interdit de se raser ou de s'épiler dans les douches.

Il est, en outre, rigoureusement interdit de circuler sur les plages en tenue de ville ou en chaussures.

Le pourtour des bassins, est interdit à toute personne ne se baignant pas, à l'exception des membres du personnel, des enseignants et des responsables de groupes.

Les enseignants ou animateurs seront sur le bord des bassins dans une tenue adaptée à leur fonction sportive.

Aucun animal ne sera toléré dans l'ensemble de l'établissement et ses extérieurs.

Article 9 : Utilisation des équipements et activités spécifiques

- **Grand Bain**

RESTRICTION : sauf encadrement spécifique ou accord du maître-nageur de surveillance, les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation utiliseront uniquement les parties des bassins où ils peuvent en position debout conserver la tête hors de l'eau.

- **Toboggan** :

L'utilisation du toboggan est soumise à l'autorisation expresse des maîtres-nageurs ; cette utilisation n'entraîne en aucun cas la responsabilité de la communauté de communes.

Les règles suivantes sont à respecter :

- Ne pas courir dans l'escalier d'accès,
- L'accès est autorisé pour une personne à la fois.
- L'accès est interdit pour les enfants de – de 3 ans.
- Les enfants de 3 à 6 ans doivent impérativement être accompagnés d'une personne majeure.

Il est demandé :

- D'attendre 15 secondes (30 mètres environ) entre chaque départ,
- De se mettre en position assise ou allongée, les pieds devant, les bras le long du corps,
- De ne pas freiner sa descente,
- De dégager à l'arrivée pour éviter les chocs.

Le toboggan pourra être fermé pour des raisons de sécurité.

- Bain Bouillonnant :
Les utilisateurs du bain bouillonnant ne doivent pas dépasser les 15 minutes de séjour (ou la durée du cycle paramétré).
- Rivière à contre – courant :
Il est interdit de sauter dans la rivière à contre-courant.
- Les usagers qui exécutent des plongées doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux-mêmes que pour autrui à proximité de leur point de chute. Les plongeurs se réalisent à partir des plots. Il est interdit de plonger depuis les plages latérales.
- Activités, animation
Le déroulement de jeux aquatiques avec accessoires est laissé à la libre appréciation des maîtres -nageurs-sauveteurs chargés de la surveillance ou de l'animation.
- La pratique individuelle de l'apnée statique ou dynamique **est interdite** sauf lorsqu'il y a une auto-surveillance de mise en place par les pratiquants sur le lieu de l'activité et subordonnée à l'autorisation du maître-nageur.
Les groupes devront être encadrés par des moniteurs d'apnée qualifiés.
- Enseignement de la natation
L'enseignement de la natation non scolaire est l'exclusivité des maîtres-nageurs attachés à l'établissement.
Le prix de ces leçons est acquitté exclusivement à la caisse du stade nautique.

Sans autorisation préalable du Maître-nageur, il est interdit d'utiliser des appareils de plongée sous-marine (masques, tubas, palmes, plaquette, mono palme) Pour ce type de pratique se référer au planning de fonctionnement de l'établissement.

Article 10 : Mesures d'ordre et de sécurité

Les profondeurs d'eau minimale de chaque bassin sont affichées de manière visible depuis les plages.

Les opérations de vidange des bassins, le lavage des filtres ainsi que les travaux d'entretien des installations pouvant avoir une incidence sur le niveau d'eau et la circulation de l'eau dans les bassins, seront effectués lors des fermetures techniques en dehors de la présence du public.

- De prendre des photographies et/ou films publicitaires dans l'établissement sauf autorisation expresse donnée par la Direction.
- De prendre des photographies et/ou vidéos (subaquatiques), sans l'autorisation des Maîtres-Nageurs.
- De prendre et/ou utiliser son téléphone dans l'eau ou sur les plages des bassins.

Article 11 : Réclamations

Un registre de doléances destiné aux usagers est disponible à la caisse de l'établissement. Les observations éventuelles ne pourront être prises en considération que si elles sont datées, signées et mentionnent clairement les coordonnées du signataire pour permettre le cas échéant, à l'administration de répondre.

Article 12 : Responsabilité

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement et les instructions complémentaires données par le personnel de service.

Tout contrevenant peut faire l'objet après rappel à l'ordre infructueux, d'une mesure d'expulsion, temporaire ou définitive sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée ou de l'abonnement.

Lorsque le maintien de l'ordre public l'exige, l'exclusion immédiate sera proposée aux contrevenants par le responsable du Stade Nautique ou son représentant. Les parents des mineurs seront avertis et invités à reprendre en charge leur enfant dans le hall du Stade Nautique en cas d'expulsion immédiate.

Dans les cas très graves, il sera fait appel aux forces de police.

Une exclusion administrative limitée dans le temps pourra être organisée par l'autorité administrative.

Dans ces circonstances, le dialogue constructif sera d'abord privilégié, les personnes concernées pourront être entendues au préalable.

L'établissement décline toutes responsabilités en cas de vol y compris à l'intérieur des casiers. Il est recommandé aux usagers de ne pas introduire dans l'enceinte de l'établissement des objets de valeur.

Les objets trouvés sont à remettre à la caisse où ils seront tenus à la disposition de leur propriétaire.

La Communauté de Communes du WARNDT décline toute responsabilité pour les accidents pouvant survenir du fait de personnes ; les baigneurs accepteront implicitement le présent règlement en acquittant leur prix d'entrée.

Les dégradations de toute nature aux immeubles et au matériel commises par les usagers seront imputées aux auteurs ou aux parents, responsables de leurs enfants mineurs.

Le présent règlement affiché bien en vue fera l'objet d'une diffusion auprès des clubs, associations et groupements concernés.

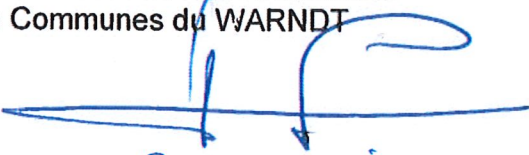
Tous les employés de l'établissement ont mission de veiller à la stricte observation du présent règlement. Les autorités de police et de gendarmerie compétentes sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Le responsable administratif de la Communauté de Communes du WARNDT
Le directeur de l'établissement et chaque agent territorial de la Communauté de Communes du WARNDT
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

Le 04.07.2019



Le Président de la Communauté
De Communes du WARNDT


Jean-Paul DASTILLUNG